



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Protocole d'autorisation accordée aux intervenants extérieurs dans les domaines de la création, de l'expression artistique, de l'histoire de l'art, de la conservation du patrimoine

1. Textes réglementaires de référence

Ce protocole prend appui sur les articles L911-6 et R911-58 à 61 du code de l'éducation, ainsi que sur l'article 7 du décret 2019-238 du 19 août 2019.

2. Qualité de l'intervenant envisagé

Celui-ci doit justifier de l'une des conditions ci-dessous au moins :

- . exercice d'une activité professionnelle pendant une durée minimale de trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine ; le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne pouvant être supérieur à deux ans ;
 - . diplôme d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'il a exercé une activité professionnelle dans les domaines précédemment cités pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle il intervient ;
 - . diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques (DUMI, MAI, CAI ...)
- La plateforme ADAGE pourra être utilement consultée pour identifier des intervenants ayant déjà une compétence professionnelle reconnue.

3. Démarche

- . L'intervenant fournit au directeur de l'école un curriculum vitae (annexe 1) faisant clairement apparaître ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, son activité professionnelle dans l'un des domaines pré-cités et/ou l'un des diplômes requis (cf. paragraphe 2)
- . L'intervenant participe à une réunion préalable de co-construction du projet pédagogique avec le ou les enseignants concernés qui se chargeront de sa rédaction (annexe 2), conformément à l'article R911-58 qui rappelle que l'intervenant apporte son concours au projet qui « *s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants en ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes d'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu* », et à l'article R911-59 qui indique que le concours des intervenants extérieurs « *relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.* » La participation d'un conseiller pédagogique à cette réunion est vivement recommandée.
- . Le directeur de l'école transmet ensuite à la DSDEN, par la voie hiérarchique :
 - le CV et/ou le diplôme de l'intervenant (annexe 1) ;
 - le projet pédagogique défini (annexe 2) ;
 - la convention (annexe 3) entre la structure culturelle, la collectivité territoriale et la DSDEN.
- . La DSDEN vérifie l'honorabilité de l'intervenant et informe le directeur de l'école dans un délai de 20 jours que cet intervenant peut effectivement être sollicité, et transmet la convention signée.
- . Le directeur de l'école, au vu des éléments fournis (CV, projet pédagogique, convention, honorabilité vérifiée) autorise l'intervenant pour la durée du projet défini (annexe 4).

4. Valorisation

Au terme du projet, le ou les enseignants concernés adressent à l'IEN de la circonscription une évaluation du projet réalisé (annexe 5) qui alimentera le bilan réalisé par le groupe départemental piloté par l'IEN chargé de mission arts et culture.

Les projets impliquant un intervenant autorisé pendant plus de 6 heures dans une classe, et pour lesquels un projet pédagogique aura été rédigé et évalué, pourraient donner lieu à l'attribution forfaitaire d'heures supplémentaires enseignement (HSE) à chaque enseignant impliqué dans le projet.